



Commune de BULLY

**Délibération du
Conseil Municipal du 09 Avril 2024**

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 17

Date de convocation : 04/04/2024

Secrétaire de séance : Séverine PERRUQUON

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril à vingt- heures et trois minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BULLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Charles-Henri BERNARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : BERNARD Charles-Henri, CHENE Marie-Thérèse, CHEVALIER Jean-François, CHOULET Sébastien, CLAIRET Aline (arrivée 20h35), DEVAY Florence, GIRIN Alexandre, GUIGON Marc, KLEIN Pauline, MARTIN Florence, MATHIEU Karine, PERRET Jean-Yves PERRUQUON Séverine, PONCET Éric

DEL 2024-04-12 : Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention tripartite 2024 avec l'OGEC Saint Vincent

Rapporteur : Karine MATHIEU

Les principes de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association sont définis dans l'article R442-44 du Code de l'Éducation, et la circulaire ministérielle du 15 février 2012 qui en a précisé les conditions d'application.

La commune de Bully, dont 80 élèves sont scolarisés, dont 56 élèves habitant la commune sont scolarisés dans l'établissement privé École Saint Vincent, s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement matériel correspondant à ces élèves, par application des textes susvisés.

Étant donné la Circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012, définissant les règles de prises en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, et notamment, l'obligation pour la commune où réside l'école privée de ne prendre en charge que les enfants qui résident sur cette dernière.

En ce qui concerne les classes élémentaires, les communes sont tenues de prendre en charge ces dépenses pour tous les élèves domiciliés sur leur territoire, dès lors qu'il existe un contrat d'association. Le montant de leur contribution doit être déterminé par référence au coût moyen d'un élève de l'enseignement public élémentaire domicilié sur leur territoire (principe de parité résultant de l'article L442-5 du

Excusés :

Madame Annick BRUN-PEYNAUD pouvoir à Séverine PERRUQUON

Monsieur Ludovic BOURBON pouvoir à Jean-François CHEVALIER

Monsieur Fabien MARMILLOD pouvoir à Monsieur le Maire

Absents :

Madame Pascale GOUTTE

Monsieur Pierre-Alexis NICOLA

Code de l'Éducation). Il est versé sous la forme d'un forfait communal.

Une convention entre la commune, le président de l'OGEC Saint Vincent est signée chaque année, ayant pour objet de fixer les modalités de calcul et de versement de la participation financière.

Lors du conseil municipal du 09 Avril 2024, la subvention de l'OGEC Saint Vincent a été entérinée pour un montant de 42 196.64 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, 16 VOIX POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION (M. GUIGON)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite ainsi que les éventuels avenants et tous documents afférents.

AUTORISE le versement des subventions définies dans le respect des modalités stipulées dans la convention sur toute la durée de cette convention.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif conformément à la délibération du vote des subventions aux associations.

Pour extrait certifié conforme,
Le 10 avril 2024 A Bully
Le Maire,
Charles-Henri BERNARD



La secrétaire de séance
Séverine PERRUQUON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Séverine Perruquon', is written below the typed name.